

TEXTES GENERAUX

**Dahir n° 1-05-04 du 7 moharrem 1426 (16 février 2005)
portant promulgation de la loi n° 01-05 modifiant
l'article 147 de la loi n° 65-00 portant code de la
couverture médicale de base.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 01-05 modifiant l'article 147 de la loi n° 65-00 portant code de la couverture médicale de base, telle qu'adoptée par la Chambre des conseillers et la Chambre des représentants.

Fait à Casablanca, le 7 moharrem 1426 (16 février 2005).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

DRISS JETTOU.

*

* *

**Loi n° 01-05
modifiant l'article 147 de la loi n° 65-00
portant code de la couverture médicale de base**

Article unique

Les dispositions du premier alinéa de l'article 147 de la loi n° 65-00 portant code de la couverture médicale de base, promulguée par le dahir n° 1-02-296 du 25 rejeb 1423 (21 novembre 2002), sont modifiées comme suit :

« Article 147 (premier alinéa). – Les dispositions de la « présente loi relatives à l'assurance maladie obligatoire de base « entrent en vigueur à compter de la publication au *Bulletin officiel* des textes d'application nécessaires à la mise en place « des organes d'administration et de gestion de l'Agence « nationale de l'assurance maladie, de la Caisse nationale des « organismes de prévoyance sociale et de la Caisse nationale de « sécurité sociale.

« Les dispositions de la loi précitée relatives au régime « d'assistance médicale entrent en vigueur à compter de la date « de publication des textes d'application concernant ledit régime. »

(Le reste sans changement.)

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5294 du 15 moharrem 1426 (24 février 2005).